

RECOMMANDATIONS ET RAPPORT

sur

**les MOYENS de PROTECTION du MARCHÉ LOCAL
à METTRE en PLACE pour DEVELOPPER la PRODUCTION
sans NUIRE pour autant aux INTERETS
des CONSOMMATEURS**

PRESENTES AU NOM DU
COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL
PAR
MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

--o0o--

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL DE POLYNESIE FRANCAISE

*Le Président du Comité Economique et Social,
le Président et les Membres de la Commission
"Energie, Production et Echanges" chargés de
rapporter sur "LES MOYENS DE PROTECTION DU
MARCHÉ LOCAL A METTRE EN PLACE POUR DEVELOP-
PER LA PRODUCTION SANS NUIRE POUR AUTANT AUX
INTERETS DES CONSOMMATEURS"*

R E M E R C I E N T

*toutes les personnes qui ont contribué aux
travaux de la Commission en y apportant leurs
connaissances, lesquelles ont permis au
Rapporteur d'élaborer le présent document.*

Réunions tenues les
5, 17 juin, 22 juillet, 9, 16, 23 septembre, 7, 14, 28 octobre,
18, 25 novembre, 2, 9, 16, 23 décembre 1981 et 10 mars 1982
par la Commission

ENERGIE, PRODUCTION ET ECHANGES

BUREAU

- Warren	ELLACOTT	Président
- Julien	SIU	Vice-Président
- Jean-Claude	LEROY	Secrétaire et Rapporteur

MEMBRES

- Lucien	BANNER	(en remplacement de M. Henri ROHFRI TSCH)
- Teraiefa	CHANG	(en remplacement de M. Patrice COLOMBANI)
- Jules	CHANGUES	
- Alfred	FULLER	
- Théodore	MAITERE	
- Jean-François	MILLAUD	
- Joseph	SHAM KOUA	
- Caroline	SOLARI	
- Fernand	STEIN	
- Henri	VAN BASTOLAER	

MEMBRE DE DROIT

- Elie	SALMON	Président du Comité Economique et Social
--------	--------	--

---o0oo0oo0oo0o---

PERSONNALITES AYANT PARTICIPE DE FACON EFFECTIVE
AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION

- Yves	ABGUILLERM	Chef du Service des Contributions Directes
- Yannick	AMARU	Représentant du Service du Commerce Extérieur
- Aimée	ANDREUCCI	Présidente du Syndicat des Eleveurs de Porcs
- Alain	BEZARD	Commissaire des Prix au Service des Affaires Economiques
- Yves	BOUCHER	Directeur administratif de la Brasserie de Tahiti
- Dominique	BOURIAU	Directeur de la Brasserie du Pacifique
- Maurice	BRUN	Adjoint du Chef de Service du Commerce Extérieur
- Augusto	CONFALONIERI	Directeur de TIKI CHIMIC
- Driss	DRAKNI	Chef du Service de l'Economie Rurale
- Pierre	GROS	Directeur de l'usine de jus de fruit de Moorea
- Martin	HUANG	Comptable à la limonaderie SINGAPOUR
- Olivier	LOYANT	Chargé d'études au Service des Affaires Economiques
- Sylvain	MILLAUD	Président de la Chambre d'Agriculture, d'Elevage et de la Pêche

.../...

- | | | |
|--------------------------|----------|---|
| - Yung Sing dit Atai MOU | | Boucher |
| - Astrid | PASQUIER | Syndicat des Industriels de Polynésie Française (SIPOF) |
| - Raymond | PIETRI | Chef du Service du Commerce Extérieur |
| - Louis | SAVOIE | Chef du Service des Affaires Economiques |
| - Aude | SCHALLE | Syndicat des Industriels de Polynésie Française |
| - Hubert | VIARIS | Syndicat des Industriels de Polynésie Française |
| - Ernest | YIN KET | Boucher |

---o0oo0oo0oo0o---

S O M M A I R E

	PAGE
I - RECOMMANDATIONS	9
A - LES MESURES DE PROTECTION DOIVENT ÊTRE TRANSITOIRES	10
B - SUPPRESSION DES MONOPOLES ET DE TOUTES CONCURRENCES ANORMALES AVEC LA CREATION D'UNE "PRIME D'INVENTION"	11
C - INTERESSER LE COMMERCE DE DETAIL A LA VENTE ET LE CLIENT A LA CONSOMMATION DES PRODUITS FABRIQUES LOCALEMENT PAR DES "CAMPAGNES D'INTERET TERRITORIAL"	11
D - LIBERTE DES PRIX POUR LES PRODUITS NON PROTEGES	13
E - INTERDICTION D'IMPORTATION DES PRODUITS MENTIONNES "TAHITI"	13
F - DETAXATION A LA CONSOMMATION D'ENERGIE	13
G - MODULATION DES MOYENS DE PROTECTION EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTEE LOCALEMENT	14
H - CONTRÔLE DE QUALITE	14
II - Annexes aux Recommandations	15
I - SCRUTIN	16
II - DECLARATION DE GROUPE	17
III - AMENDEMENT NON RETENU	17
II - RAPPORT	18
I - PREAMBULE	20
II - DEVELOPPER LA PRODUCTION LOCALE	22

	PAGE
A - LES OBSTACLES	23
1 - ETROITESSE DU MARCHÉ	23
2 - MANQUE DE SURFACES CULTIVABLES	23
3 - PENURIE DE MATIERES PREMIERES	24
4 - ISOLEMENT GEOGRAPHIQUE	24
5 - DISPERSION DU MARCHÉ	24
6 - MANQUE DE PERSONNEL QUALIFIE	24
B - LES AVANTAGES	25
1 - CREATION D'EMPLOIS	25
2 - DIMINUTION DE L'EMIGRATION VERS PAPEETE	26
3 - REDUCTION DE L'HEMORRAGIE DU FLUX MONE- TAIRE ET DES SORTIES DE DEVISES	27
4 - DIMINUTION DE LA DEPENDANCE DE LA POLYNESIE FRANCAISE A L'EGARD DE L'EXTERIEUR	27
5 - DISPONIBILITE IMMEDIATE DU PRODUIT	28
6 - ATTENUATION DE L'INFLATION IMPORTEE	28
7 - DEVELOPPEMENT DE L'EXPORTATION	29
8 - REEQUILIBRAGE ENTRE LE SECTEUR PRIMAIRE ET LES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION	29
C - LES INCONVENIENTS	30
1 - DESTRUCTION DES CIRCUITS COMMERCIAUX EXISTANTS	30
2 - RISQUE DE MONOPOLES ET DE RENTES DE SITUATION	31
3 - POSSIBILITE D'AUGMENTATION MOMENTANEE DE L'INFLATION	32
4 - DEVELOPPEMENT DE LA MENTALITE D'ASSISTE	32
5 - RISQUE DE SURPRODUCTION	32
6 - MANQUE DE CHOIX ET D'ELASTICITE DANS LA CONSOMMATION	33

	PAGE
D - QUELS TYPES DE PRODUCTION DEVELOPPER ?	34
III - LES MOYENS DE PROTECTION	37
A - LE CODE DES INVESTISSEMENTS	38
B - EXONERATION DU PAIEMENT DU DROIT FISCAL D'ENTREE ET DES TAXES PARAFISCALES	40
C - AUGMENTATION DU DROIT FISCAL D'ENTREE SUR LES PRODUITS IMPORTES CONCURRENTS	40
D - PRELEVEMENT SUR LA VIANDE DE BOEUF IMPORTEE	41
E - LE CONTINGENTEMENT	41
F - LA PEREQUATION	44
IV - ANNEXES AU RAPPORT	45
A - LE CODE DES INVESTISSEMENTS	
B - REGLEMENT N° 1957/75 DU CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES	
C - PRELEVEMENT A L'IMPORTATION	

I - RECOMMENDATIONS

Il est certain qu'un produit local de qualité égale ou supérieure au même produit importé et vendu à prix égal ou inférieur n'a, à priori, pas besoin d'être protégé.

Ainsi donc, les moyens de protection porteront essentiellement sur des produits locaux dont les prix sont supérieurs aux mêmes produits importés : ce qui va, semble-t-il à l'encontre des intérêts des consommateurs.

A - LES MOYENS DE PROTECTION DOIVENT ETRE TRANSITOIRES

Nous pensons qu'il faut apporter certaines nuances à l'affirmation que le protectionnisme est nuisible aux intérêts des consommateurs et distinguer l'intérêt à court terme de l'intérêt à long terme de ces consommateurs.

Nous estimons, en effet, acceptable que les consommateurs paient un prix sensiblement plus élevé pour un produit local s'ils ont l'assurance qu'après un certain laps de temps, le prix de ce produit deviendra compétitif avec le prix du même produit importé.

Dans notre esprit, les mesures de protection ne doivent donc être que des mesures transitoires appliquées au moment du lancement d'une nouvelle production locale. Elles devraient disparaître lorsqu'un niveau normal de production est atteint et le bénéficiaire devrait pouvoir s'engager sur des normes de qualité et de compétitivité.

Il faut cependant remarquer que si le protectionnisme annihile la concurrence avec les produits importés, dans le cas souhaitable où aucun monopole n'existe, la concurrence entre producteurs locaux doit être encouragée afin de laisser une liberté de choix tant au point de vue qualité que prix au consommateur.

B - SUPPRESSION DES MONOPOLES ET DE TOUTES CONCURRENCES ANORMALES AVEC LA
CREATION D'UNE "PRIME D'INVENTION"

Pour une simple question d'équité, il paraît normal de faire bénéficier un producteur local des mêmes moyens de protection dont a bénéficié un autre producteur local fabriquant les mêmes produits, installé précédemment.

Nous savons que cette manière de procéder conforme au libéralisme économique comporte un risque : celui d'ôter toute rentabilité à l'investissement initial. C'est pourquoi, nous suggérons la création d'une "prime d'invention" qui serait accordée à toute industrie inédite, créée sur le Territoire. Cette prime ne pourrait être accordée qu'une seule fois pour un type d'industrie ou de production bien déterminée.

C - INTERESSER LE COMMERCE DE DETAIL A LA VENTE ET LE CLIENT A LA CONSOMMATION
DES PRODUITS FABRIQUES LOCALEMENT PAR DES "CAMPAGNES D'INTERET TERRITORIAL"

Partant du principe que les marges des commerçants sont calculés en pourcentage par rapport au prix d'un produit, un raisonnement simpliste

consiste à affirmer que le commerce vend en priorité les produits dont les prix sont les plus élevés : ce serait faire abstraction totale à la concurrence entre commerçants et faire injure au libre choix du consommateur.

En réalité, les commerçants privilégient les produits dont les coefficients de rotation sont les plus rapides. C'est pourquoi, il paraît souhaitable d'inciter le consommateur à l'achat de produits locaux par la mise en place de "campagnes d'intérêt territorial" financées en partie par le Territoire.

C'est ainsi par exemple, que dans le domaine agricole, il existe des périodes de surproduction qui découragent les producteurs et qui amènent des gaspillages importants de produits invendus. Ne serait-il pas alors possible d'encourager la consommation de ces produits agricoles non seulement par la baisse des prix puisqu'il y a surproduction, mais par des campagnes publicitaires dans la presse écrite et les médias audio-visuels : recettes de cuisine par exemple ? Nous suggérons donc, entre autre, de compléter l'excellente et "succulente" émission télévisée de Michel OLIVER "LA VERITE EST AU FOND DE LA MARMITE" par une émission locale en langues française et tahitienne de même facture.

Le même procédé pourrait être utilisé pour les produits industriels, sans citation des marques, dans un but de reconquête du marché intérieur.

D - LIBERTE DES PRIX POUR LES PRODUITS NON PROTEGES

S'il peut sembler tout à fait normal d'exiger à la fois une étude comptable très sérieuse pour bénéficier des avantages du protectionnisme et par la suite de contrôles des prix rigoureux, nous pensons au contraire qu'une liberté totale des prix pourrait être accordée aux productions locales ne bénéficiant pas de moyens de protection.

E - INTERDICTION D'IMPORTATION DES PRODUITS MENTIONNES "TAHITI"

Profitant de la notoriété du nom de Tahiti, un certain nombre de produits sont fabriqués à l'extérieur du Territoire et portent dans leur libellé le nom "Tahiti" pour laisser croire qu'ils en sont originaires.

Ce procédé est inadmissible et il nous paraît impératif de nous protéger contre cet envahissement. Il serait d'ailleurs souhaitable de tenter d'obtenir la même attitude de la Métropole et si cela est possible des pays de la Communauté Economique Européenne (C.E.E.).

F - DETAXATION A LA CONSOMMATION D'ENERGIE

De même qu'il existe une détaxation sur les carburants destinés aux pêcheurs, on pourrait très bien envisager que le Territoire réduise la fiscalité sur l'énergie (hydro-carbures et kilowatts) utilisée pour la fabrication de produits locaux.

La procédure utilisée dans ce cas devrait être rapide et simple de manière à ce que le bénéficiaire puisse être crédité dans les plus brefs délais.

G - MODULATION DES MOYENS DE PROTECTION EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTEE

LOCALEMENT

On constate que pour un certain nombre de produits fabriqués localement, à l'exception de la main d'oeuvre et de l'eau, tous les autres composants : matières premières en particulier, sont importés.

Il paraît donc normal que ces produits ne bénéficient pas de moyens de protection aussi avantageux que ceux qui utilisent un pourcentage important de matières premières locales.

H - CONTROLE DE QUALITE

Assurer régulièrement les contrôles de qualité des produits fabriqués localement, et notamment les produits alimentaires : laits et dérivés, jus de fruits, denrées agricoles, (recherche des résidus de pesticides), etc.

---o0oo0oo0oo0o---

I ~ Annexes aux Recommandations

I - SCRUTIN

NOMBRE DE VOTANTS	19
ONT VOTE POUR	18
ONT VOTE CONTRE	00
S'EST ABSTENU	01

LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL A ADOPTE

ONT VOTE POUR

I - REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES DES SALARIES

- Marcel	AHINI
- Lucien	BANNER
- Teraiefa	CHANG
- Alfred	FULLER
- Isabelle	PEREZ
- Albert	PORLIER
- Nino	SCARANTO

II - REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS ET PROFESSIONS LIBERALES

- Maurice	BRICHET
- Jack	FAVIE
- Julien	SIU

III - REPRESENTANTS DES SECTEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE, DE LA PECHE ET DE L'ARTISANAT

- Caroline	SOLARI
- Warren	ELLACOTT
- Jean-François	MILLAUD
- Joseph	SHAM KOUA
- Fernand	STEIN
- Henri	VAN BASTOLAER

IV - REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES RELATIFS AUX ACTIVITES
FAMILIALES, SCIENTIFIQUES, CULTURELLES ET SPORTIVES

- Marcel LANGOMAZINO
- Etie SALMON

S 'EST ABSTENU

I - REPRESENTANT DES EMPLOYEURS ET PROFESSIONS LIBERALES

- Jean-Claude LEROY

II - DECLARATION DE GROUPE

NEANT

III - AMENDEMENT NON RETENU

NEANT

II - R A P P O R T

"QUELS MOYENS DE PROTECTION DU MARCHE LOCAL PEUVENT-ILS
ETRE MIS EN PLACE POUR DEVELOPPER LA PRODUCTION SANS
NUIRE POUR AUTANT AUX INTERETS DES CONSOMMATEURS.?"

I - P R E A M B U L E

Bien que cela ne soit pas indiqué explicitement dans la question posée, la Commission a estimé que l'objectif était de développer la production locale et ainsi d'obtenir des produits agricoles et industriels fabriqués localement qui, à qualité égale, soient de prix égaux ou inférieurs aux mêmes produits importés, de manière à ne pas pénaliser le consommateur.

Tous les responsables sociaux, économiques et politiques polynésiens connaissent les chiffres dramatiques de notre balance commerciale : 42 milliards d'importations en 1980 pour moins de 2,4 milliards d'exportations (et encore faut-il savoir que ce dernier chiffre consiste à plus de 50 % par du matériel ré-exporté non fabriqué sur le Territoire). Chacun est donc parfaitement conscient qu'il est impératif de développer la production locale afin d'améliorer une balance commerciale fortement déficitaire, tout en sachant bien qu'il s'agit d'un problème difficile à résoudre compte tenu d'obstacles nombreux et quasiment insurmontables.

De plus, si on peut accorder des aides sous une forme ou sous une autre afin de permettre de baisser le prix de revient du produit et ainsi d'obtenir un prix de vente compétitif et donc attractif pour le consommateur, il ne faut pas oublier que ces aides seront en réalité supportées en amont par le contribuable qui est aussi un consommateur.

II - DEVELOPPER LA PRODUCTION LOCALE

A - LES OBSTACLES AU DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION LOCALE

Ces obstacles sont déjà bien connus de tous puisque s'ils n'existaient pas, la Polynésie Française serait depuis très longtemps un pays développé pouvant subvenir à ses propres besoins et éventuellement exporter.

1 - Etroitesse du marché

Un marché de moins de 150.000 habitants permet difficilement l'installation d'unités de production rentables. Il suffit pour s'en convaincre de constater que dans d'autres régions du globe des pays beaucoup plus peuplés ont ressenti le besoin de se regrouper sur le plan économique au sein de "Marchés Communs" afin de disposer de marchés plus importants.

2 - Manque de surfaces cultivables

En ce qui concerne les productions primaires, : agriculture et élevage en particulier, nous nous butons à un handicap insurmontable dû :

- d'une part, aux conditions naturelles : îles volcaniques montagneuses au relief tourmenté inadéquat à certaines cultures : cultures industrielles en particulier, ; atolls coralliens sans terre végétale ;
- d'autre part, à l'urbanisation croissante.

.../...

3 - Pénurie de matières premières

Il faut se rendre à l'évidence : si la Polynésie Française bénéficie de conditions climatiques et de paysages enchanteurs propices au tourisme, ce n'est pas le cas en ce qui concerne les matières premières, tant énergétiques que celles nécessaires à la fabrication de produits industriels.

4 - Isolement géographique

Etant totalement dépourvu de matières premières, nous nous trouvons dans l'obligation d'importer celles qui nous sont nécessaires. Or, notre éloignement géographique des sources de matières premières nous pénalise en grévant celles-ci de coûts de fret maritime très importants.

5 - Dispersion du marché

Si dans le domaine de l'aquaculture et de l'exploitation des richesses des océans, on peut se féliciter de l'étendue du Territoire polynésien : près de 5 millions de kilomètres carrés, cette superficie devient un handicap pour la distribution des produits puisque bien que les deux tiers des habitants vivent dans l'île de Tahiti, le reste de la clientèle est disséminé à des centaines de kilomètres des lieux de production.

6 - Manque de personnel qualifié

On ne peut pas nier que depuis une vingtaine d'années, un effort important ait été fait au niveau de l'éducation nationale pour former les

jeunes Polynésiens aux postes de responsabilité. Malheureusement, ce flux s'est trouvé systématiquement dirigé vers le secteur administratif à cause des salaires plus élevés de telle sorte que nous nous trouvons désormais en face d'un secteur d'administration publique ou parapublique hyperdéveloppé, sinon plétorique alors que le secteur privé, créateur de richesses, se trouve démuné de personnel qualifié.

La saturation du secteur public devrait modifier le sens du flux et diriger désormais plus de personnel qualifié vers le secteur productif.

Néanmoins, il ne faut pas se leurrer, le problème du manque de personnel qualifié à tous les niveaux : ouvriers, employés, cadres, ne pourra être résolu que lorsque des systèmes de formation adéquats auront été mis en place.

B - LES AVANTAGES AU DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION LOCALE

1 - Création d'emplois

Le chômage est un mal universel qui frappe tous les pays. Or, si celui-ci n'est pas encore un problème crucial en Polynésie Française, il peut le devenir si nous ne réussissons pas à créer les emplois auxquels sont en droit de postuler la génération qui se trouve actuellement sur les bancs des écoles.

Compte tenu de la saturation du secteur tertiaire des services, seuls les secteurs primaire de production agricole et secondaire de production industrielle seront à même d'offrir des emplois et ainsi de répartir la richesse créée localement sur l'ensemble de la population de manière à ce que tous retirent leur part du progrès économique et social.

Mais la création d'emplois devrait pouvoir apporter plus que la simple satisfaction des besoins matériels par l'augmentation du pouvoir d'achat en développant une promotion sociale permettant d'effectuer une activité plus attrayante grâce à une meilleure formation professionnelle.

Néanmoins, il ne faut pas se cacher que les créations d'emplois risquent de rester limitées tant que la quasi totalité des matières premières nécessaires resteront importées.

2 - Diminution de l'émigration vers Papeete

Le développement dans chaque île d'activités agricoles permettrait non seulement la revitalisation des archipels en fixant les producteurs primaires sur leurs propres terres d'origine, mais éviterait ainsi les nombreux problèmes sociaux qui se posent par l'afflux de population vers Papeete.

Ceci permettrait par la même occasion de remédier au déséquilibre économique entre la capitale et les archipels périphériques.

.../...

3 - Réduction de l'hémorragie du flux monétaire et des sorties de devises

La création de richesses en Polynésie Française étant insignifiante, l'économie est alimentée de manière artificielle par des transactions de fonds métropolitains.

Il est cependant regrettable de ne voir cette circulation fiduciaire que transiter par notre Territoire pour repartir aussi vite servir à raison de 50 % à l'achat de produits métropolitains et dans une proportion équivalente à l'approvisionnement de produits fabriqués hors zone franc après transformation en devises.

4 - Diminution de la dépendance de la Polynésie Française à l'égard de l'extérieur

Si pour une raison ou pour une autre qui pourrait être par ordre de gravité :

- grève dans tel ou tel pays fournisseur,
- mesures de rétorsion de tel ou tel pays,
- manque de devises,
- conflit évoluant en guerre,

l'approvisionnement du Territoire était momentanément ou définitivement suspendu, nous nous trouverions, compte tenu de nos habitudes d'approvisionnement, dans l'incapacité de subvenir à nos propres besoins, ne serait-ce qu'alimentaires.

Un tel schéma catastrophique nous fait toucher du doigt notre dépendance envers l'extérieur et la nécessité d'y remédier.

5 - Disponibilité immédiate du produit

Le fait de produire localement un produit déterminé, dans la mesure où les matières premières nécessaires à la fabrication de ce produit ne sont pas importées, garantit la disponibilité de ce produit au consommateur.

En effet, même en cas d'interruption de fabrication, un stock tampon peut permettre une certaine flexibilité et le temps de se réapprovisionner par importation éventuelle sans rupture de stock.

De plus, la production locale en augmentant la valeur ajoutée sur le Territoire peut apporter une progression non négligeable du Produit Intérieur Brut (P.I.B.).

6 - Atténuation de l'inflation importée

L'importante inflation dont est victime la Polynésie Française en 1981 provient de deux causes sur lesquelles nous sommes impuissants :

- l'inflation qui sévit à l'échelle mondiale dans tous les pays et qui augmente sans cesse la valeur FOB des produits que nous importons ;

- les différences de taux de change dues à la dévaluation du franc français auquel est rattaché le FCP.

Il est bien évident que cette inflation serait atténuée si nous étions moins tributaires des produits importés.

7 - Développement de l'exportation

L'exportation n'est que la conséquence du développement de productions locales et n'intéresse donc pas directement le consommateur polynésien.

Cependant, si une progression de la production locale permettait l'exportation, cela signifierait un abaissement des coûts de production dont bénéficierait le consommateur polynésien.

D'autre part, tout produit exporté peut être source de devises diminuant la dépendance vis-à-vis de l'extérieur.

8 - Rééquilibrage entre le secteur primaire et les industries de transformation

Grâce à des incitations prévues dans le Plan, le développement de la production locale pourrait permettre un rééquilibrage harmonieux entre les producteurs primaires et les industries secondaires.

L'objectif étant d'apporter éventuellement une plus grande valeur ajoutée après transformation des produits agricoles par le développement des industries agro-alimentaires.

C - LES INCONVENIENTS AU DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION LOCALE

Ceux-ci sont notables et il serait illusoire de vouloir dissimuler ces inconvénients sous prétexte que nous souhaitons tous un développement de la production locale.

1 - Destruction des circuits commerciaux existants

Depuis de très nombreuses années, par suite des relations commerciales régulières, des liens se sont créés entre d'une part des fournisseurs extérieurs au Territoire et d'autre part, des importateurs locaux.

Si, à la limite, on pourrait très bien négliger et ne pas se préoccuper des problèmes que rencontreraient les fournisseurs par suite de la diminution ou de l'arrêt total des importations, il n'en est pas de même pour l'activité locale qui en découle.

Car importation signifie :

1°) Activités portuaires :

Les agences en douane, les consignataires de navires, les sociétés d'acconage, les entreprises de transport font vivre un grand nombre de personnes : dockers en particulier qui seraient victimes d'une reconversion trop rapide de l'importation vers la production locale.

2°) Circuits commerciaux

A travers les activités des importateurs existent des circuits de distribution occupant une nombreuse main-d'oeuvre qui ne pourrait

être réutilisée qu'en partie en cas de substitution de l'importation par la production locale.

3°) Perception de droits

La fiscalité du Territoire étant basée sur d'importants droits de douane et d'entrée acquittés sur les produits importés, la diminution des importations obligerait une modification profonde de la perception fiscale.

2 - Risques de monopoles et de rentes de situation

Compte tenu des nombreux obstacles (Chapitre II - A) au développement de la production locale, il pourrait sembler normal de limiter le nombre de producteurs de manière à obtenir des exploitations et des industries de dimensions les plus importantes possibles (en fonction du marché) et ainsi de parvenir à des prix de revient les plus bas possibles.

Cette façon de procéder n'est pas souhaitable car d'une part, la limitation du nombre de producteurs serait la conséquence d'une économie de type dirigiste inacceptable en Polynésie Française et d'autre part, elle accorderait une rente de situation aux heureux bénéficiaires des autorisations, qui ne pourrait être que préjudiciable au consommateur.

Il nous paraît donc nécessaire que le producteur ait toujours présent à l'esprit que la concurrence intérieure ou extérieure existe et que seule la collectivité territoriale pourrait être bénéficiaire d'un protectionnisme éventuel.

3 - Possibilité d'augmentation momentanée de l'inflation

L'objectif final est d'obtenir des produits fabriqués localement à des prix égaux ou inférieurs aux mêmes produits importés. Mais, avant d'atteindre cet objectif, il est à craindre que certains nouveaux produits locaux ne soient pas compétitifs par rapport aux produits auxquels ils se substituent.

4 - Développement de la mentalité d'assisté

Les mesures d'aides et de subventions aux productions locales ainsi que les mesures de pénalisations sur les produits concurrents importés risquent de développer une mentalité d'assisté qui n'incitera pas à rentabiliser ces productions.

5 - Risque de surproduction

Une politique de subventions dans une économie de type libéral comme elle existe en Polynésie Française risquerait, par l'incitation qu'elle apporte, d'encourager une surproduction.

Celle-ci serait bien évidemment préjudiciable aux producteurs et en théorie profitable au consommateur.

Néanmoins, l'intervention d'intermédiaires dans le circuit "producteur-consommateur" pourrait empêcher la répercution de cet avantage sur le consommateur.

6 - Manque de choix et d'élasticité dans la consommation

Les produits importés le sont en fonction de la demande des consommateurs. On voit ainsi de nouveaux produits commencer à être importés, se développer et puis un jour mourir par désaffection du consommateur. Les quantités importées sont donc la conséquence directe de la demande, qui peut être satisfaite très rapidement et avec beaucoup de souplesse, compte tenu des délais d'importation.

Il en serait différemment en cas de production locale, car les délais de réponse à la demande seraient beaucoup plus importants :

- en cas de demande accrue, de nouveaux investissements deviendraient nécessaires et il faudrait recourir à l'importation jusqu'à ce que ceux-ci deviennent opérationnels ;
- par contre, en cas de baisse de la demande, le producteur se trouverait dans l'obligation de se reconvertir avec les risques d'échec que cela comporte.

Enfin, il est certain qu'une production locale ne pourra pas offrir au consommateur le choix de produits qui existent à l'échelle internationale.

D - QUELS TYPES DE PRODUCTION DEVELOPPER ?

Bien que les quantités de produits importés soient disproportionnées par rapport à ce qui se produit localement, il existe déjà un embryon d'industries locales souvent à l'échelon simplement artisanal à cause de l'étroitesse du marché et du manque de moyen financier : c'est à dire qu'on peut déjà répertorier dans notre Territoire les produits ou industries suivants :

- batteries d'accumulateurs,
- savates,
- pneus réchappés,
- crèmes glacées,
- pâtisserie,
- cosmétiques et savonneries,
- bières et boissons gazeuses,
- menuiserie et meubles,
- profilés d'aluminium,
- peinture,
- construction navale,
- conserverie,
- énergie électrique,
- huilerie et fabrication d'aliments pour animaux,
- imprimeries sur papier et tissus,
- laiteries,
- plastification,
- confection de produits utilitaires en acier inox...

De la même manière, dans les productions primaires, on trouve :

- des productions végétales : coprah, légumes, fruits, vanille, café, cultures vivrières, horticulture ;
- des productions animales : élevage bovins (viande et lait), élevage porcins, élevage avicole, cuniculiculture, apiculture.

Il paraît donc souhaitable dans l'avenir de développer ces productions déjà existantes de telle sorte qu'elles puissent couvrir la quasi-totalité du marché.

Il nous faut cependant garder à l'esprit deux conditions absolument nécessaires à l'implantation ou au développement de productions locales à savoir :

- ne produire que des produits pour lesquels un marché existe déjà : c'est-à-dire ne raisonner uniquement qu'en terme de consommation locale (sauf bien évidemment si le produit est destiné à l'exportation).

La production locale devra donc se substituer à des produits déjà importés en quantité suffisante.

- la production de ces produits devra obligatoirement tenir compte des particularités de l'environnement local et des conditions climatiques en particulier.

En effet, il serait aberrant d'envisager par exemple des productions végétales de produits pour lesquels les conditions clima-

tiques ne conviendraient pas, sous prétexte que les quantités importées sont importantes.

De la même manière, il faut éliminer toutes productions dont on a l'assurance que l'importation se fera toujours à moindre coût.

Il paraît surprenant à première vue qu'un effort plus important n'ait pas été accompli pour ajouter une plus grande valeur à des productions primaires en les transformant : comme peut le faire l'industrie agro-alimentaire.

De la même manière, on peut s'étonner que l'on parle beaucoup et depuis de très longues années des richesses de l'océan, mais qu'aucun investissement conséquent n'ait été entrepris pour le développement de la pêche et la mise en conserve éventuelle du poisson.

---o0oo0oo0oo0o---

III - LES MOYENS DE PROTECTION

Les moyens de protection peuvent se classer en deux types :

- les moyens actifs tels que :

- . le contingentement,
- . l'exonération des droits,
- . les subventions ou primes accordées ;

- les moyens passifs tels que :

- . l'augmentation des droits sur les produits importés concurrents.

Nul ne peut nier qu'une barrière de moyens de protection a déjà été mise en place depuis quelques années.

Ces mesures ont été efficaces puisqu'elles ont permis une diminution partielle, sinon un arrêt total de l'importation de certains produits. On peut cependant regretter que ces mesures n'aient jusqu'à présent tenu aucun compte de l'intérêt du consommateur et qu'elles aient été prises au coup par coup, sans doute plus en fonction de décisions opportunistes que dans un but d'efficacité économique.

A - LE CODE DES INVESTISSEMENTS

Les avis de la Commission ont été très partagés pour déterminer si les mesures contenues dans le Code des Investissements sont ou ne sont pas des mesures de protection du marché local.

Il est certain qu'à l'origine, en 1966, le premier Code des Investissements mis en place en Polynésie Française a été marqué par la volonté d'inciter à l'investissement producteur de richesses par le biais de divers avantages concédés.

"Le Code des Investissements a pour objet de favoriser dans le Territoire, le développement économique, le progrès social et la création d'emplois nouveaux.." cf : Annexe.

Le Code des Investissements n'est donc pas un moyen de protection si l'on considère que toutes les entreprises peuvent y prétendre à partir du moment où elles remplissent les conditions demandées.

Certains estiment que le Code des Investissements est une incitation devant permettre à l'investisseur qui en bénéficie d'améliorer ses résultats.

Par contre, d'autres estiment que - puisque la collectivité territoriale fait un effort pour aider les entreprises à s'installer- ces aides doivent permettre à l'entreprise qui en bénéficie de baisser ses prix de revient et d'en faire bénéficier le consommateur : d'ailleurs, le fait même qu'il y ait obligation de déposer une étude de prix au moment de la demande d'agrément semble donner raison à cette interprétation ; bien que les prix proposés lors de l'étude ne soient pas toujours respectés lors de l'exploitation.

Le Code des Investissements est réellement un moyen de protection si l'on considère que n'ont pu bénéficier jusqu'à présent de l'exonération des droits fiscaux d'entrée sur le matériel de premier équipement et de l'exonération totale ou de la diminution importante des droits fiscaux d'entrée sur les matières premières qui seront transformées sur le Territoire, que les entreprises admises au Code des Investissements.

Quoiqu'il en soit, on ne peut que regretter qu'il soit impossible de mesurer l'impact des avantages du Code des Investissements sur les entreprises de production. On sait cependant que les 3/4 environ des aides accordées dans le cadre du Code des Investissements reviennent aux entreprises de tourisme et que ces aides restent minimes par rapport à l'investissement total de ceux qui en bénéficient.

B - EXONERATION DU PAIEMENT DU DROIT FISCAL D'ENTREE ET DES TAXES PARAFISCALES

D'une manière générale, les matières premières destinées à être transformées localement et les produits manufacturés entrant dans la composition de produits fabriqués localement sont ou bien exemptés de droits ou bien taxés au strict minimum.

Jusqu'à présent, il n'y a jamais eu d'exonération ponctuelle, c'est-à-dire que seules des entreprises agréées au Code des Investissements ont pu bénéficier de ces exonérations.

C - AUGMENTATION DU DROIT FISCAL D'ENTREE SUR LES PRODUITS IMPORTES CONCURRENTS

A contrario, les produits importés concurrents de produits fabriqués localement sont toujours taxés au maximum.

D - PRELEVEMENT SUR LA VIANDE DE BOEUF IMPORTEE

Depuis 1976, dans le but de développer l'élevage bovin local, un prélèvement à l'importation sur la viande de boeuf de toute origine, réfrigérée et congelée, a été institué.

Ce prélèvement qui était de 25 francs CP par kilo a été diminué à 15 francs CP par kilo depuis le début de l'année 1982.

Compte tenu du fait que sur 10 kilos de viande bovine consommée sur le Territoire, 9 kilos sont importés et 1 kilo produit localement, cela signifie que, en théorie, chaque kilo de viande bovine locale est subventionnée pour 135 francs CP. (cf. Annexe).

Il faut noter cependant que les entreprises de transformation industrielle de viande de boeuf importée sont exonérées de ce prélèvement.

E - CONTINGENTEMENT

C'est l'arme du Service du Commerce Extérieur pour protéger la production locale.

En réalité, l'origine du contingentement remonte à 1944.

Par suite de la guerre, le Territoire a eu la possibilité d'importer, suivant certains quotas des produits que la Métropole ne pouvait pas fournir.

Par la suite, avec la création du Marché Commun, le Territoire a été incité à importer en priorité des produits originaires de la Communauté Economique Européenne (C.E.E.).

Cependant, un règlement du Conseil des Communautés Européennes du 30 juillet 1975 (cf : Annexe) autorise, en son article 3, les autorités du Territoire à maintenir ou établir, en ce qui concerne l'importation de produits originaires de la Communauté ou des autres pays et Territoires, des droits de douane ou des restrictions quantitatives qu'elles estiment nécessaires - compte tenu des nécessités actuelles de leur développement.

Il faut toutefois noter que si les autorités territoriales ont la maîtrise de fixer en toute liberté le montant des droits d'entrée, les droits de douane proprement dits sont liés par un accord général sur les Tarifs et le Commerce (G.A.T.T. : General Agreement on Tariffs and Trade). Il s'agit d'un accord multilatéral conclu à Genève en 1947 sur des principes concernant les tarifs douaniers et les politiques commerciales des pays signataires.

C'est ce texte de base : le règlement du Conseil des Communautés européennes du 30 juillet 1975 qui permet d'arrêter du jour au lendemain les importations de produits qui pourraient concurrencer la production locale.

La procédure du contingentement comporte des règles d'application relativement strictes : c'est ainsi par exemple :

- que les licences d'importation doivent être obtenues avant de pouvoir confirmer la commande,
- que les licences présentées doivent être d'un montant relativement faible : QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000 FCP) de manière à ce que leur délivrance par fraction permette une répartition dans des conditions non accaparantes, ni monopolisantes,
- que la délivrance des licences est soumise au montant des devises que la Métropole veut bien attribuer,
- que les articles susceptibles d'être produits localement ou de concurrencer l'écoulement de produits similaires fabriqués ou cultivés en Polynésie Française sont particulièrement surveillés,
- que pour les fruits et les légumes, les licences sont attribuées suivant un rythme saisonnier.

D'une manière générale, on peut estimer que le contingentement est l'arme efficace pour protéger les productions locales ; car c'est une arme absolue puisqu'elle supprime toute concurrence de produits extérieurs au Territoire, parfois au détriment du consommateur.

Malgré l'objectivité du Service du Commerce Extérieur et son désir de ne pas favoriser tel commerçant par rapport à tel autre, le contin-

gementent présente le grave inconvénient d'une intervention d'un Service Administratif dans la libre concurrence entre importateurs.

F - LA PEREQUATION

Il s'agit d'un système de répartition des charges mis en place par le Service des Affaires Economiques permettant d'abaisser le prix d'un produit local en compensant par l'augmentation du prix du même produit importé.

Jusqu'à présent, ce système n'a été utilisé que pour permettre l'écoulement des pommes de terre des Australes. Il implique aussi la mise en place d'un contingentement.

Il est bien évident qu'un tel système ne peut être utilisé que si la production locale ne couvre pas la totalité de la consommation puisqu'il faut nécessairement un produit semblable importé.

LE RAPORTEUR
POLYNÉSIE
COMITÉ
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
ITI
Jean-Claude LEROY

IV - ANNEXES

DELIBERATION n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 portant charte de l'hôtellerie touristique ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements de la Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Vu la lettre n° 1093 AE en date du 22 juillet 1976, du gouverneur, chef du territoire à M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 84-76 en date du 2 août 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 août 1976,

Adopte :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Le présent code des investissements a pour objet de favoriser dans le territoire le développement économique, le progrès social et la création d'emplois nouveaux. Les entreprises dont la création ou l'extension et les programmes d'investissement concourent et concourront aux objectifs du plan de modernisation et d'équipement, pourront bénéficier, si elles sont agréées d'un régime d'exonérations et d'allègements fiscaux, d'une prime d'équipement et de primes à l'emploi.

I-1 - CHAMP D'APPLICATION DU CODE

I-1.1. Période concernée.

Art. 2.— Le régime institué par le présent code est applicable aux entreprises qui présenteront une demande d'agrément entre le 1er janvier 1976 et le 31 décembre 1980.

I-1.2. Secteurs économiques concernés.

Art. 3.— Pour bénéficier du présent code, les entreprises concernées doivent entrer dans l'une des catégories suivantes :

A - Entreprises d'exploitation agricole, d'élevage ou d'aquaculture ;

B - Entreprises de pêche semi-industrielle ou artisanale ;

C - Entreprises de perliculture, sous réserve qu'elles s'engagent à respecter les normes de qualité instituées par les pouvoirs publics ;

D - Entreprises ayant pour objet la préparation, la transformation ou le conditionnement des productions végétales ou animales (à l'exception des produits de la pêche) ;

E - Entreprises de pêche industrielle et entreprises ayant pour objet la préparation, la transformation ou le conditionnement des produits de la pêche ;

F - Etablissements hôteliers répondant aux normes fixées par la charte de l'hôtellerie touristique ;

G - Entreprises ayant pour objet le transport des personnes ou des marchandises entre les îles du territoire, s'intégrant dans le cadre d'une organisation générale des transports interinsulaire ; entreprises ayant pour objet le transport lagunaire des personnes ou de marchandises ;

H - Entreprises industrielles ; sont compris notamment dans cette catégorie : les entreprises d'extraction et de travaux publics, les chantiers et ateliers navals de réparations. Sont exclus de cette catégorie : les ateliers de réparations de véhicules terrestres et les entreprises fabriquant ou conditionnant des boissons alcoolisées ;

I - Entreprises ayant pour objet le transport en commun des personnes à l'intérieur de Tahiti, s'intégrant dans un plan officiel de développement des transports en commun et s'engageant à assurer un service régulier ;

J - Entreprises autres qu'hôtelières à caractère touristique prépondérant ;

K - Entreprises de crédit-bail ;

L - Cliniques ou établissements de soins s'intégrant dans un plan officiel d'aménagement d'ensemble de l'infrastructure sanitaire ;

M - Entreprises artisanales rentrant dans les objectifs du plan (3).

I-1.3. Conditions minimales d'admissibilité au code.

Art. 4.— Les entreprises concernées doivent de plus satisfaire aux conditions minimales suivantes :

1) Pour les entreprises nouvelles : les conditions portent sur le montant de l'investissement et le nombre d'emplois nouveaux, et permanents offerts aux habitants du territoire ; elles sont fixées par le tableau suivant :

Catégorie (selon l'article 3)	Montant minimal de l'investissement	Nombre minimal d'emplois permanents créés
A	2.500.000 Frs CFP	- (2)
B	2.500.000 Frs CFP	- (2)
C	5.000.000 Frs CFP	4
D	5.000.000 Frs CFP	6
E	10.000.000 Frs CFP	6
F	- (1)	- (1)
G	5.000.000 Frs CFP	6
H	10.000.000 Frs CFP	6
I	5.000.000 Frs CFP	4
J	10.000.000 Frs CFP	6
K	- (2)	- (2)
L	20.000.000 Frs CFP	20
M	- (3)	- (3)

(1) - Les conditions minimales sont fixées par la charte de l'hôtellerie touristique.

(2) - Pas de conditions minimales.

(3) - La liste de ces entreprises et les conditions minimales d'admissibilité au code seront précisées par arrêté du chef du territoire pris en conseil de gouvernement sur proposition de la commission d'agrément.

2) Pour les entreprises existantes présentant à l'agrément un programme d'extension : ce programme doit amener :

- soit un investissement correspondant aux conditions minimales fixées au 1) ci-dessus ;
- soit un accroissement minimal de 30 % de leur capacité de production, étant entendu que la somme des investissements initiaux et des investissements d'extension doit correspondre aux conditions minimales fixées au 1) ci-dessus. Pour apprécier l'accroissement de la capacité de production, la commission d'agrément se fonde essentiellement sur des données physiques qu'elle juge représentatives de ladite capacité.

1-2. DEFINITIONS DES NOTIONS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPLOI NOUVEAU UTILISEES DANS CE TEXTE.

Art. 5.— Les investissements comprennent les dépenses immobilières proprement dites (à l'exclusion des achats ou locations de terrains ou d'immeubles et de leurs dépenses annexes), les dépenses d'infrastructures, d'aménagement de l'environnement, d'équipement, de mobilier, de matériel ou d'outillage nécessaires ou directement liées à l'exploitation, les frais divers (honoraires d'architecte, frais d'études, actes notariés), à l'exclusion de toutes autres dépenses.

Il est tenu compte des réalisations prévues sur une période maximale de trois ans, sauf exception admise par la commission d'agrément.

Pour l'application des conditions minimales fixées à l'article 4 ci-dessus, il est tenu compte des équipements et biens affectés à l'opération au titre de contrats de crédit-bail ou de location ; pour ces équipements et biens, la valeur d'investissement retenue correspond à la valeur réelle considérée à la date de réalisation de l'investissement, affectée d'un coefficient égal au rapport entre la durée du contrat de location ou de crédit-bail et la durée normale d'amortissement du bien.

Si le contrat de location ou de crédit-bail est interrompu avant le terme normalement fixé, l'agrément au code est révisé en fonction de la durée réelle de l'opération.

Art. 6.— Les emplois nouveaux doivent correspondre à des postes permanents de salariés à temps complet et faire l'objet de déclarations à la caisse de prévoyance sociale.

Toutefois, la commission d'agrément peut admettre l'équivalence suivante : deux emplois saisonniers d'une durée minimale de quatre mois valent un emploi permanent.

1.3 - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES AGREEES AU PRESENT CODE.

1-3.1. Obligations.

Art. 7.— Les entreprises agréées au présent code des investissements s'engagent à produire tous documents de nature comptable ou autre à la demande des agents mandatés par la commission d'agrément dans le cadre du rôle qui lui est attribué à l'article 25.

De plus, elles doivent signaler, de leur propre initiative, au secrétariat de la commission d'agrément toute modification portant sur leur objet social ou sur le montant de leur programme d'investissement.

Les sociétés de crédit-bail et de location sont tenues de signaler au secrétariat de la commission toute modification dans l'utilisation de matériels et d'immeubles ayant fait l'objet d'un agrément dans les formes prévues à l'article 42.

Art. 8.— Les entreprises doivent satisfaire aux obligations de déclaration et de production des documents prévus pour l'assiette des différents impôts en vigueur sur le territoire, et mentionner dans les déclarations annuelles de résultat les éléments relatifs à l'activité agréée lorsque celle-ci constitue seulement une partie de l'activité exercée.

Les entreprises agréées seront obligatoirement soumises à vérification de comptabilité l'année qui suivra la fin de la période d'exemption ; cette vérification portera sur l'ensemble de cette période.

1-3.2. Rupture des engagements pris par l'entreprise agréée.

Art. 9.— S'ils se produisent pendant la période où l'entreprise bénéficie des avantages consentis au titre du présent code, cette période étant réputée durer six ans pour ce qui concerne les primes, les faits suivants peuvent être considérés comme constituant une rupture des engagements pris implicitement par toute entreprise agréée au présent code :

- manquement aux obligations définies aux articles 7 et 8 ci-dessus ;
- toute infraction constatée aux lois et réglementation en vigueur dans le territoire en matière de commerce intérieur et de prix ayant entraîné des poursuites judiciaires sanctionnées par une peine ;
- toute infraction à la législation du travail ayant entraîné des poursuites judiciaires sanctionnées par une peine ;
- inexécution totale ou partielle dans les délais stipulés des clauses et conditions de la décision administrative d'agrément ;
- modification de l'objet de l'entreprise ou de la société bénéficiaire ;

- retrait d'une homologation administrative, lorsque celle-ci constitue une condition d'accès à l'agrément ;
- cessation de l'activité, dissolution ou liquidation de la société agréée.

Toutefois, dans le cas d'une reprise de l'exploitation par un nouvel entrepreneur, l'application de l'article 11 par la commission d'agrément permet à l'entreprise d'échapper à la procédure définie aux articles 10 et 12 ;

- non respect des articles 41 et 47 du présent code ;
- non paiement de la redevance d'aménagement touristique.

Art. 10.— Lorsqu'une entreprise agréée au présent code des investissements aura rompu ses engagements, rupture définie à l'article 9 ci-dessus, il pourra être procédé au retrait de l'agrément ou à la révision de ses modalités. La nouvelle décision sera prise dans les conditions fixées à l'article 26. Elle prendra effet à compter de la date fixée par le chef du territoire, en conseil de gouvernement, sur proposition de la commission d'agrément.

Art. 11.— En cas de reprise d'une exploitation agréée au code des investissements par un nouvel entrepreneur, la commission peut prononcer le transfert des avantages acquis lors de l'agrément initial, ceci pour la durée restant à courir si les conditions d'exploitation restent identiques.

I-3.3. Pénalités applicables aux entreprises agréées ayant rompu leurs engagements.

Art. 12.— Le retrait total ou partiel de l'agrément entraîne, selon le cas, le règlement immédiat des impôts, droits et taxes dont l'entreprise a été dispensée, le remboursement total ou partiel des primes perçues, sans préjudice des pénalités prévues par la réglementation en vigueur.

Ce remboursement peut être majoré d'une pénalité dont le maximum est fixé à 100 % des droits simples.

TITRE II - PROCEDURE

II-1. DELAIS DE PRESENTATION DES DOSSIERS A L'EXAMEN DE LA COMMISSION D'AGREMENT.

II-1.1. Exonération des bénéficiaires réinvestis.

Art. 13.— Les demandes ayant pour objet l'exonération ou le remboursement de l'impôt, pour les bénéficiaires réinvestis dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus doivent être présentées, au plus tard, six mois après la déclaration des résultats du premier exercice dont les bénéficiaires doivent servir au financement des investissements.

II-1.2. Autres demandes.

Art. 14.— Les demandes d'exonération ou de remboursements présentées au titre des autres droits ou impôts et les demandes de primes doivent être déposées préalablement à la constitution de la nouvelle société ou, dans le cas d'une entreprise déjà en activité dans le territoire, préalablement à l'augmentation du capital, à la création de l'activité nouvelle ou à l'extension d'activités anciennes.

Toutefois, à titre exceptionnel, peuvent être agréés des programmes d'investissements dont la mise en œuvre a commencé depuis moins de six mois à compter de la date du dépôt de la demande.

II-2. SCHEMA GENERAL DE LA PROCEDURE D'AGREMENT.

II-2.1. Dépôt des demandes d'agrément.

Art. 15.— Les demandes d'agrément sont présentées selon des formules-type dont le modèle est joint en annexe, mises à la disposition des intéressés par le secrétariat de la commission.

A l'appui de cette demande, le postulant doit fournir les renseignements relatifs à l'objet et à l'activité de l'entreprise, la nature, le montant et l'échéancier du programme d'investissement, le nombre d'emplois créés avec leur qualification, et l'énumération de ceux qui seront offerts aux habitants du territoire.

En ce qui concerne les entreprises déjà existantes dans le territoire, la demande doit être accompagnée d'un certificat établissant la régularité de la situation du demandeur tant en ce qui concerne le paiement des impôts que celui des cotisations à la caisse de prévoyance sociale.

Les demandes d'agrément sont déposées au secrétariat de la commission d'agrément qui en accuse réception et assure la transmission du dossier au chef du service dont relève l'activité à encourager et aux chefs des services fiscaux concernés.

II-2.2. Examen des demandes par la commission d'agrément.

Art. 16.— Les demandes sont rapportées devant la commission par le directeur ou le chef du service dont relève l'activité à encourager.

Art. 17.— La commission examine la demande d'agrément et étudie l'objet, l'importance et le programme de l'investissement envisagé, l'implantation des installations d'exploitation, le nombre et la nature des emplois offerts aux habitants du territoire, la rentabilité de l'affaire, et, d'une façon générale, l'intérêt qu'elle peut présenter pour le développement de l'économie locale, sous réserve qu'elle ne mette pas en péril un secteur d'activité économique déjà existant.

Art. 18.— La commission propose au conseil de gouvernement soit l'agrément, total ou partiel, soit le rejet de la demande d'agrément.

Lorsque son avis est favorable, elle propose les avantages fiscaux et l'importance des primes appropriées à l'activité de la société, à la nature et à l'ampleur du programme d'investissement présenté et, le cas échéant, propose d'en assortir l'octroi des dispositions et conditions particulières.

II-2.3. Agrément par le conseil de gouvernement.

Art. 19.— Dans un délai maximal de 15 jours après la réunion au cours de laquelle la commission a décidé de son avis, son secrétariat transmet le dossier complet de l'affaire au conseil de gouvernement, qui décide de la suite à donner à la demande d'agrément et aux propositions de la commission.

Le conseil de gouvernement examine la demande dans les quinze jours suivant la date à laquelle il a reçu le dossier de l'affaire.

La décision prise par le conseil de gouvernement est communiquée dans un délai maximal de 8 jours par le secrétariat de la commission à l'entreprise concernée.

Une ampliation en est transmise au président de l'assemblée territoriale et aux chefs des services fiscaux concernés par son exécution.

II-2.4. Agrément provisoire.

Art. 20.— En cas d'adjudication publique, il peut être accordé un agrément provisoire. Les demandes d'agrément provisoire sont instruites selon une procédure accélérée. Elles comportent pour leurs bénéficiaires, les obligations et charges définies par la décision administrative d'agrément définitif.

II-3 - DE LA COMMISSION D'AGREMENT.

II-3.1. Composition.

Art. 21.— La commission territoriale d'agrément chargée de l'examen des demandes d'agrément est composée de :

1) Membres ayant voix délibérative :

- le conseiller de gouvernement chargé des questions économiques,

- 4 conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale,

- 4 conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale,

- le chef du service des contributions directes,

- le chef du service de l'enregistrement,

- le chef du service du plan,

- le chef du service des finances et de la comptabilité,

- l'inspecteur du travail et des lois sociales,

- le directeur de la caisse centrale de coopération économique,

- le directeur de la société de crédit et de développement de l'Océanie,

- le président de la chambre de commerce et d'industrie,

- le président de la chambre d'agriculture et d'élevage,

Ces deux derniers membres ne siègent que lorsqu'une affaire de leur ressort est à l'ordre du jour.

2) Membres ayant voix consultative :

- le secrétaire général adjoint chargé des affaires économiques,

- le délégué général du bureau de développement industriel,

- le chef du service des affaires économiques,

- le chef du service des domaines,

- le ou les chefs de service dont relève l'activité à encourager, qui ne siègent que lorsqu'une affaire de leur ressort est à l'ordre du jour.

Le président titulaire peut en cas d'empêchement déléguer la présidence de la commission à un membre choisi parmi ceux à voix délibérative énumérés ci-dessus. Tous les autres membres peuvent se faire représenter. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission peut entendre, à titre consultatif, les personnalités ou experts dont elle estime utile de prendre l'avis.

3) **Secrétariat** : Le secrétariat de la commission est assuré par le service des affaires économiques.

II-3.2. Fonctionnement.

Art. 22.— La commission se réunit en séance ordinaire tous les deux mois, sur convocation de son président.

Ce dernier peut, toutefois, si les circonstances l'exigent convoquer la commission en séance extraordinaire en dehors du calendrier normal défini à l'alinéa précédent.

La commission ne peut en aucun cas se prononcer selon une procédure de consultation à domicile.

Art. 23.— La commission délibère valablement à la condition que sept membres à voix délibérative au moins soient présents.

Si à la suite d'une première convocation ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation fixe une nouvelle date de réunion dans un délai au moins égal à deux jours francs ; aucune condition de quorum n'est alors imposée aux délibérations de la commission prises en cette seconde séance.

Art. 24.— La commission d'agrément établit son règlement intérieur.

II-3.3. Rôle de la commission.

Art. 25.— Outre son rôle d'examen des demandes d'agrément défini dans les articles précédents, la commission veille pendant toute la durée des exonérations à l'exécution des investissements définis dans les programmes agréés et à la conformité des activités des entreprises bénéficiaires avec l'objet qui a reçu l'agrément.

A cette fin, elle peut faire procéder, auprès des sociétés et entreprises bénéficiaires, par les chefs de services financiers et techniques assermentés ou par tout expert qualifié, aux contrôles qu'elle estime nécessaires.

Art. 26.— En application des articles 9, 10, 11 et 12 ci-dessus, la commission peut proposer le retrait d'agrément, ou la révision des modalités de celui-ci.

L'entreprise intéressée est invitée à présenter les raisons de sa défaillance.

La décision de retrait ou de modification de l'agrément est prise dans les mêmes conditions que celles prévues dans l'article 19.

Art. 27.— La commission est saisie des contestations qui peuvent surgir de l'application des dispositions fixées par les décisions d'agrément au code des investissements.

Art. 28.— La commission pourra proposer des mesures de protection ou d'exonérations douanières qui concerneront des secteurs ou des catégories d'activité et ne seront pas attachées à une entreprise particulière.

Ces mesures seront destinées soit à rétablir des conditions normales de concurrence entre les produits fabriqués localement et les produits importés, soit à protéger les entreprises locales, mais dans ce cas les mesures de protection ne pourront être que temporaires.

TITRE III - EXONERATIONS FISCALES

Art. 29.— Les entreprises ayant reçu l'agrément administratif dans les conditions prévues par l'article 19 du présent code peuvent bénéficier d'un régime d'exonérations fiscales décrit dans les articles qui suivent.

III-1. DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TRANSCRIPTIONS TAXES SUR LES FORMALITES HYPOTHECAIRES.

Art. 30. — L'agrément exonère de toute perception au profit du trésor, les actes présentés à la formalité avant le 1er janvier 1981 portant :

1) constitution de sociétés dont l'objet correspond à celui des entreprises énumérées à l'article 3 ci-dessus ;

2) augmentation de capital de sociétés visées au 1) ci-dessus, à condition qu'elle ne soit pas suivie d'une modification de l'objet de la société ne correspondant pas aux activités définies à l'article 3 ci-dessus ;

3) constitution de sociétés coopératives de productions agricoles, de pêche, d'élevage, d'aquaculture ou de perliculture, devant fonctionner conformément aux dispositions réglementaires qui les régissent ;

4) acquisition ou prise à bail de biens immobiliers ou de navires nécessaires à la réalisation des opérations visées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, l'agrément peut prononcer le remboursement des sommes perçues, dans la limite des 12 mois qui précèdent la date du dépôt de la demande.

III-2. CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILEES.

Art. 31. — La durée des exonérations consenties au titre du présent code, qui ne peut dépasser huit ans, est fixée par le chef du territoire, en conseil de gouvernement, sur proposition de la commission d'agrément. Cette durée est précisée dans l'arrêté portant agrément de l'entreprise.

L'entreprise agréée bénéficie des exonérations dès la date de mise en marche des installations qui font l'objet de l'agrément ; toutefois, la période d'exonération n'est comptée qu'à partir du 1er janvier qui suit, quelle que soit la période de l'année où cette mise en marche a lieu.

En cas de programme d'investissement échelonné dans le temps, c'est-à-dire si la mise en exploitation de l'entreprise précède l'achèvement du programme d'investissement, l'arrêté portant agrément fixe une date précise moyenne qui tient lieu de date de mise en marche effective des installations pour la détermination de la période d'exonération définie ci-dessus.

Art. 32. — L'agrément peut comporter tout ou partie des mesures suivantes :

1) l'affranchissement de la contribution des patentes ;

2) l'exemption de l'impôt foncier bâti ;

3) pour les entreprises non soumises à l'impôt sur le bénéfice des sociétés, l'affranchissement de l'impôt sur les transactions ;

4) pour les entreprises soumises à l'impôt sur le bénéfice des sociétés, l'affranchissement dudit impôt.

Art. 33. — Les revenus passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sont exonérés de cet impôt pendant la durée où les sociétés qui les distribuent sont elles-mêmes exonérées de l'impôt sur les bénéfices, en application des dispositions de l'article 32 paragraphe 4 ci-dessus.

Art. 34. — Lorsque le régime d'exonérations décrit ci-dessus s'applique à une entreprise déjà existante dans le cadre d'une extension d'activité ayant reçu l'agrément administratif, le taux d'exonération est fonction de l'augmentation de la capacité de production apportée par le programme d'extension, mesurée selon les dispositions de l'article 4, 2e alinéa.

TITRE IV - REGIME PARTICULIER DES BENEFICES REINVESTIS

Art. 35. — Jusqu'au 31 décembre 1980, les bénéfices réalisés par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans le territoire pourront être affranchies de l'impôt sur les bénéfices dans la mesure ou elles prendront l'engagement de les réinvestir dans une entreprise entrant dans une des catégories définies à l'article 3, et dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

L'octroi de cette exonération sera subordonnée à la condition que les bénéfices concernés participent au financement d'un programme d'investissement ayant reçu l'agrément du code des investissements défini à l'article 19 ci-dessus.

Les demandes d'exonérations doivent obtenir l'accord de la commission d'agrément et du conseil de gouvernement ; toutefois, si aucune réponse n'est fournie, au demandeur, passé un délai de quatre mois après le dépôt de la demande, l'exonération est implicitement accordée.

L'exonération ne sera définitivement acquise jusqu'à concurrence des investissements réalisés et achevés dans le délai fixé, délai qui ne pourra excéder trois ans à partir de la clôture de l'exercice au cours duquel les bénéfices auront été réalisés.

Dans le cas contraire, les bénéfices exonérés seront rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice au cours duquel le délai prévu ci-dessus sera venu à expiration. Dans cette hypothèse, les bénéfices réincorporés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation différée.

Les bénéfices réinvestis doivent être maintenus dans l'entreprise agréée pendant la durée où l'entreprise agréée bénéficie des avantages fiscaux du code. Si cette clause n'est pas respectée, les bénéfices exonérés seront rapportés en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice, au cours duquel la clause aura été violée ; une majoration de 10 % par année de taxation différée sera appliquée.

Pour le financement du programme d'investissement, l'entreprise pourra prélever des bénéfices sur ses résultats dans la limite de trois exercices consécutifs.

TITRE V - PRIME D'EQUIPEMENT.

V-1- TAUX DE PRIME D'EQUIPEMENT.

Art. 36. — Dans le cadre des dispositions du présent code des investissements, une prime d'équipement peut être attribuée aux entreprises agréées selon les dispositions de l'article 19 ci-dessus.

La demande de prime d'équipement doit être formulée en même temps et dans les mêmes conditions que celle du bénéfice des exonérations fiscales.

Pour toutes les catégories d'entreprises, la prime est assise sur les dépenses d'investissement telles qu'énumérées à l'article 5 ci-dessus.

Art. 37.— Les taux commandant le calcul de la prime d'équipement qui peut être attribuée varient selon les catégories d'entreprises définies à l'article 3 ci-dessus, l'implantation géographique choisie par l'investisseur et l'intérêt du projet pour le développement du territoire.

1) Pour les entreprises des catégories A, B, C et F définies à l'article 3 ci-dessus, le taux maximal de prime applicable est donné par le tableau suivant :

Catégorie	Tahiti grande île	Tahiti presqu'île	Moorea	Autres îles
A	5 %	7 %	7 %	10 %
B	5 %	5 %	7 %	10 %
C	(1)	(1)	(1)	10 %
F	3 %	5 %	3 %	10 %

1) Investissements non primables.

Toutefois, pour la catégorie F uniquement, les taux de prime définis ci-dessus peuvent être majorés de trois points, dans la mesure où le projet utilise un style et des matériaux à dominante locale et s'insère dans une "opération touristique intégrée" au sens où l'entend le rapport de synthèse sur le VIIe plan.

D'autre part, il est entendu que la dénomination Tahiti presqu'île regroupe les sections de communes de Toahotu, Vairao, Teahupoo, Pueu, Tautira et Afaahiti.

2) Pour les autres entreprises, trois taux de prime peuvent être appliqués :

- le taux de prime normal est au maximum de 5 % ;
- pour les entreprises rentrant dans les objectifs du plan, et notamment pour les entreprises qui contribuent au rééquilibrage géoéconomique du territoire, le taux de prime peut être porté à 10 % ;
- pour les entreprises des catégories D, E, G et H, l'agrément peut porter la prime globale à un taux de 14 % ; toutefois, la commission appréciera le montant global de la prime en fonction du montant des droits et taxes d'entrée pesant effectivement sur l'investissement et en fonction des zones d'activité des entreprises agréées.

Art. 38.— Les entreprises agréées ayant obtenu une prime d'équipement s'engagent à conserver le matériel primé pendant une durée minimale de six ans ; dans le cas contraire, elles devront rembourser le montant de la prime imputable au matériel revendu, majoré de 10 %.

V-2. - PAIEMENT DE LA PRIME D'EQUIPEMENT.

Art. 39.— La prime d'équipement attribuée dans le cadre du présent code est normalement payée en trois fractions :

- 1) la première fraction d'un montant égal à 25 % du total de la prime est versée dès la réalisation du quart du programme constatée par le chef du service concerné ;
- 2) la seconde fraction d'un montant égal à 50 % du total de la prime est versée lors de la mise en exploitation de l'entreprise ou de l'extension agréée ;
- 3) le restant de la prime est versé six mois après.

Art. 40.— Pour les projets agréés des entreprises des catégories A, B, C, D et E, il est tenu compte, lors du paiement de la prime d'équipement attribuée au titre du code des investissements, des avantages accordés au titre d'autres fonds ou programmes d'aide existants :

— si le montant de ces avantages est supérieur ou égal au montant de la prime d'équipement prévue ci-dessus, l'entreprise perd le bénéfice de cette prime ;

— si le montant de ces avantages est inférieur au montant de la prime d'équipement prévue ci-dessus, celle-ci est payée à l'entreprise, déduction faite d'une somme équivalente auxdits avantages.

Par conséquent, l'investisseur devra fournir pour bénéficier de la liquidation de la prime un certificat du service de l'économie rurale (pour les catégories A et D) ou du service de la pêche (pour les catégories F, C et E) précisant sa situation devant les différents fonds ou programmes d'aide existants.

V-3 - Comptabilisation de la prime d'équipement.

Art. 41.— Les entreprises bénéficiant de la prime d'équipement instituée par le présent code doivent comptabiliser cette prime au passif du bilan, à la rubrique "subventions d'équipement reçues". Ce poste sera amorti annuellement à raison d'un sixième par le crédit du compte de pertes et profits, rubrique "subventions d'équipement".

V-4 - Cas des investissements faisant appel aux ressources du crédit-bail ou de la location.

Art. 42.— Lorsqu'un investisseur établit un plan de financement de ses investissements faisant appel aux ressources du crédit-bail ou de la location, il présente conjointement avec la société de crédit-bail ou de location un dossier de demande de prime d'équipement à la commission d'agrément.

D'une part, la société promotrice peut solliciter l'octroi d'une prime d'équipement pour ses investissements autres que les immeubles ou équipements dont elle disposera en raison d'un contrat de location ou de crédit-bail.

D'autre part, la société de crédit-bail ou de location peut prétendre à une prime d'équipement pour les immeubles ou équipements qui seront mis à la disposition de la société promotrice selon un contrat de crédit-bail ou de location, étant entendu que la demande en est faite préalablement à la réalisation du programme d'investissement correspondant ou dans les limites fixées à l'article 14.

En cas de décision favorable, la prime versée à la société de crédit-bail ou de location sera transférée à la société utilisatrice selon des modalités appropriées arrêtées d'un commun accord et tenant compte de la valeur retenue pour le compte de la société utilisatrice en application du 3e paragraphe de l'article 5 ci-dessus.

Le bénéfice de ces avantages est incompatible avec tout avantage accordé au titre des biens considérés, précédemment retenus pour leur valeur totale dans le cadre d'une opération ayant fait antérieurement l'objet d'un agrément au code des investissements.

TITRE VI - PRIMES A L'EMPLOI.

VI-1 - MONTANT DES PRIMES A L'EMPLOI.

Art. 43.— Les entreprises agréées selon les dispositions de l'article 19 ci-dessus peuvent bénéficier d'une prime assise sur le nombre d'emplois nouveaux et permanents créés pour les originaires du territoire. La demande de prime à l'emploi doit être formulée en même temps et dans les mêmes conditions que celles du bénéfice des exonérations fiscales.

Art. 44.— Pour toutes les entreprises agréées au présent code, le montant de la prime basé sur le nombre d'emploi, varie selon la nature des emplois offerts ; une surprime s'y ajoute, attribuée aux entreprises nouvelles créant entre 7 et 20 emplois permanents ou aux entreprises déjà en activité dont le programme d'extension porte l'effectif à un nombre compris dans ces mêmes limites.

Seuls sont pris en compte les emplois nouveaux et permanents offerts aux originaires du territoire.

Le tableau suivant fixe les montants des primes et des surprimes selon la nature de l'emploi :

Nature de l'emploi	Prime (par emploi)	Surprime (par emploi)
1. Manœuvre, manœuvre spécialisé, ouvrier spécialisé et employé spécialisé	10.000 F CFP	20.000 F CFP
2. Ouvrier et employé qualifiés et hautement qualifiés	15.000 F CFP	20.000 F CFP
3. Maîtrise, technicien, employé supérieur	20.000 F CFP	20.000 F CFP
4. Cadre	25.000 F CFP	20.000 F CFP

Art. 45.— Les entreprises de la catégorie F qui bénéficient de la prime spéciale d'équipement hôtelier ne peuvent prétendre au bénéfice des primes décrites aux articles 43 et 44 ci-dessus, sauf si ces entreprises s'implantent dans les îles autres que Tahiti (grande île), Moorea, et Bora-Bora.

VI-2 - Paiement des primes à l'emploi.

Art. 46.— Les primes à l'emploi définies aux articles 43 et 44 ci-dessus sont payées en une seule fois, un an après la mise en exploitation de l'entreprise nouvelle ou la réalisation de l'extension d'activité agréée.

VI-3 - Comptabilisation des primes à l'emploi.

Art. 47.— Les entreprises bénéficiant des primes à l'emploi doivent comptabiliser ces primes selon les mêmes modalités que celles décrites à l'article 41 ci-dessus du présent code.

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 48.— Les entreprises agréées au titre de la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 continuent de bénéficier des avantages de cette délibération dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions.

Art. 49.— Pour les programmes d'investissement dont la mise en œuvre s'est effectuée entre le 1er janvier 1976 et la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, la commission d'agrément pourra, exceptionnellement, prolonger le délai prévu à l'article 14 ci-dessus, deuxième alinéa.

Toutefois, les entreprises qui auraient pu bénéficier du précédent code des investissements mais qui auraient déposé leur demande peu avant ou peu après la date du 1er janvier 1976 pourront bénéficier, dans le présent code des investissements, en ce qui concerne la prime d'équipement, d'avantages qui ne peuvent en aucun cas être inférieures à ceux du précédent code.

Art. 50.— Des arrêtés du chef du territoire, pris en conseil de gouvernement préciseront, le cas échéant, les conditions d'application de la présente délibération.

Art. 51.— Les arrêtés portant agrément d'entreprises au présent code des investissements, de même que les retraits d'agrément prononcés, feront l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 52.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 5256 AA du 10 septembre 1976 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4595 AA du 9 août 1976 instituant une commission de recensement général des votes pour l'élection législative des 12 et éventuellement 26 septembre 1976.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer et notamment son article 35 modifié par le décret n° 60-435 du 26 avril 1960 ;

Vu le décret n° 76-712 du 28 juillet 1976 portant convocation du collège électoral pour l'élection du député représentant le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'ordonnance n° 234-153 en date du 2 août 1976 du président du tribunal supérieur d'appel ;

Vu l'arrêté n° 4595 AA du 9 août 1976 instituant une commission de recensement général des votes pour l'élection législative des 12 et éventuellement 26 septembre 1976 ;

Vu l'accord verbal donné le 2 août 1976 par le président de l'assemblée territoriale.

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 4595 AA du 9 août 1976 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Humbert, chef du service des affaires administratives Membre

lire :

M. Simon, chef du service des affaires administratives Membre

RÈGLEMENT (CEE) N° 1957/75 DU CONSEIL

du 30 juillet 1975

relatif au régime intérimaire des échanges commerciaux avec les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la quatrième partie du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 136,

vu la recommandation de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la convention ACP-CEE de Lomé entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté économique européenne a été signée le 28 février 1975 ;

considérant que, à l'occasion de cette signature, la Communauté et les États ACP sont convenus, par un échange de lettres, d'appliquer de manière autonome dès le 1^{er} juillet 1975 certaines dispositions de ladite convention concernant les échanges de marchandises ;

considérant qu'il convient de fixer un régime intérimaire des échanges de marchandises avec les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, ci-après dénommés « pays et territoires », analogue à celui prévu pour les produits originaires des États ACP ;

considérant que les nécessités de développement des pays et territoires et les besoins de leur développement justifient le maintien de la possibilité de percevoir des droits de douane et d'imposer des restrictions quantitatives,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe I, autres que les produits :

— énumérés à la liste de l'annexe II du traité lorsqu'ils font l'objet d'une organisation commune des marchés au sens de l'article 40 du traité,

— soumis, à l'importation dans la Communauté, à une réglementation spécifique introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune,

sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et de taxes d'effet équivalent, sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les États membres s'accordent entre eux.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 concernant le traitement que les États membres s'accordent entre eux, il n'est pas tenu compte des droits de douane et taxes d'effet équivalent appliqués en vertu des articles 32, 36 et 59 de l'acte d'adhésion.

Article 2

1. La Communauté n'applique, à l'importation des produits originaires des pays et territoires, ni restrictions quantitatives, ni mesures d'effet équivalent autres que celles que les États membres appliquent entre eux.

2. Toutefois, le paragraphe 1 ne préjuge pas le régime d'importation réservé aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 premier tiret.

3. Le présent article ne préjuge pas le traitement que la Communauté réserve à certains produits en application d'accords mondiaux sur ces produits dont la Communauté est signataire.

Article 3

Les autorités responsables d'un pays ou territoire peuvent maintenir ou établir, en ce qui concerne l'importation de produits originaires de la Communauté ou des autres pays et territoires, des droits de douane ou des restrictions quantitatives qu'elles estiment nécessaires, compte tenu des nécessités actuelles de leur développement.

Article 4

Les articles 2 et 3 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les pays et territoires et la Communauté.

Article 5

1. Le régime des échanges appliqué à l'égard de la Communauté par les pays et territoires ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les États membres, ni être moins favorable que le traitement de la nation la plus favorisée.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'octroi, par un pays ou territoire, à certains autres pays ou territoires ou à d'autres pays en voie de développement, d'un régime plus favorable que celui accordé à la Communauté.

Article 6

1. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires et les méthodes de coopération administrative qui s'y rapportent sont définies à l'annexe II.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur la base d'une recommandation de la Commission, arrête toutes modifications à l'annexe II.

3. Si, pour un produit donné, la notion de produits originaires n'est pas encore définie en application

de l'un des paragraphes précédents, la Communauté et les autorités responsables des pays et territoires continuent à appliquer leur propre réglementation.

Article 7

1. Si l'application du présent règlement entraîne des perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique de la Communauté ou d'un ou plusieurs États membres ou compromet leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, qui risquent d'entraîner la détérioration d'un secteur d'activité d'une région de la Communauté, la Commission peut, selon la procédure déterminée à l'annexe III, prendre ou autoriser l'État membre intéressé à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

2. Pour l'application du paragraphe 1, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbations au fonctionnement de l'association et de la Communauté. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

Article 8

Le présent règlement n'est pas applicable aux produits relevant de la sous-position 22.09 C I du tarif douanier commun (rhum, arak, tafia), qui font l'objet d'une réglementation particulière.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1975. Il reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision relative à l'association des pays et territoires à la Communauté économique européenne et, au plus tard, jusqu'au 29 février 1976.

En cas de nécessité, le Conseil peut décider de maintenir en application le présent règlement au-delà de cette date et jusqu'à l'entrée en vigueur de ladite décision.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1975.

Par le Conseil

Le président

M. RUMOR

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire exceptionnelle de trois cent soixante six mille francs CP (366.000 CP) est attribuée à l'institut territorial de la statistique.

Art. 2.— La dépense est à imputer au budget du territoire, chapitre 43-01, article 95, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRÊTE n° 2446 AE du 28 décembre 1981 relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf et au reversement aux bouchers-abatteurs.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine, rendue exécutoire par arrêté n° 5000 AA du 26 août 1976 ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1050 AE du 23 janvier 1980 relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf et au reversement aux bouchers-abatteurs ;

Vu la décision n° 1051 ER/AE du 23 janvier 1980 fixant les prix maximaux de vente de la viande bovine locale dans l'archipel de la société ainsi qu'accessoirement aux îles Marquises ;

Vu la décision n° 1933 AE du 31 octobre 1981 relative aux prix des viandes importées dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 5630 AE du 29 septembre 1976 portant extension des attributions de la régie d'avances créée par arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 ;

Vu l'arrêté n° 5619 AE du 29 septembre 1976 exonérant la société Viandes et Salaisons de Tahiti du prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf ;

Vu l'arrêté n° 73 AE du 27 janvier 1978 exonérant la S.A. Conserverie du Pacifique du prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 23 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Le montant du prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf de toute origine, réfrigérée et congelée,

institué par la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 susvisée, est fixé à quinze (15) francs CFP par kilo.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 31 de la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 susvisée, les entreprises de transformation industrielle de la viande de bœuf sont exonérées de ce prélèvement.

Cette exonération est applicable de plein droit aux entreprises ayant fait l'objet des arrêtés susvisés n° 5619 AE du 29 septembre 1976, 73 AE du 27 janvier 1978. Les articles 2 des arrêtés n° 5619 AE du 29 septembre 1976 et 73 AE du 27 janvier 1978 susvisés sont abrogés.

Art. 3.— Pour les bêtes abattues dans les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent, le montant du reversement aux bouchers-abatteurs prévu aux articles 32 à 35 de la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 susvisée, est fixé, selon la qualité de la viande abattue, conformément au tableau suivant :

Qualité de la viande	Montant du reversement (FCP par kilo de carcasse)
Veaux	90
Bovins de moins de trois ans	140
Bovins de trois ans d'âge et plus	30
Bovins de trois ans et plus destinés à la conserverie	100

Le reversement attribué en raison des abattages effectués aux Marquises est fixé uniformément à 30 FCP.

Art. 4.— Pour les bêtes abattues dans l'île de Moorea et dans les îles Sous-le-Vent, les bouchers-abatteurs bénéficieront d'un reversement de complément destiné à compenser les frais de transport et de déplacement.

Ce versement de complément est fixé à quinze (15) francs CFP par kilo de carcasse pour Moorea et vingt cinq (25) francs CFP par kilo de carcasse pour les îles Sous-le-Vent.

Art. 5.— Conformément aux dispositions de l'article 34 de la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 susvisée, les bouchers-abatteurs ne pourront prétendre aux reversements prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus que pour les bêtes abattues figurant sur la liste arrêtée par la commission de la viande bovine, et payées à l'éleveur selon le tarif officiel en vigueur.

Art. 6.— Conformément aux dispositions des articles 32 à 36 de la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 susvisée, les demandes de reversement présentées devant la régie d'avances du service des affaires économiques devront être appuyées de pièces justificatives, et notamment celle (facture) visée à l'article 25 de la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 susvisée.

Art. 7.— Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 1050 AE du 23 janvier 1980 susvisé.

Art. 8.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 9.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet à

compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 2447 AE du 28 décembre 1981 fixant les prix maximaux de vente de la viande bovine locale dans l'archipel de la société et aux îles Marquises.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine, rendue exécutoire par arrêté n° 5000 AA du 26 août 1976 ;

Vu la décision n° 1051 ER/AE du 23 janvier 1980 fixant les prix maximaux de vente de la viande bovine locale dans l'archipel de la société ainsi qu'accessoirement aux îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 716 AE du 17 février 1977 réglementant l'affichage des prix de la viande chez les bouchers et les détaillants ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 2446 AE du 28 décembre 1981 relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf et au reversement aux bouchers-abatteurs ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 23 décembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Dans l'archipel de la Société (subdivision administrative des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent), les prix d'achat à l'éleveur, de la viande bovine locale, sont fixés comme suit :

- bovins de toutes catégories ayant moins de trois ans : 450 FCP par kilo de carcasse ;
- bovins ayant trois ans et plus destinés à la boucherie : 300 FCP par kilo de carcasse ;
- bovins ayant trois ans et plus destinés à la conserverie : 200 FCP par kilo de carcasse.

Art. 2.— La classification avant abattage des bovins se fait d'accord partie entre le boucher et l'éleveur. En cas de désaccord il est fait appel au service de l'économie rurale qui procède au classement de la bête faisant l'objet du litige.

Art. 3.— Dans la subdivision des îles Marquises, le prix d'achat à l'éleveur du kilo de carcasse de bovins d'élevage (les animaux ne faisant pas l'objet d'un élevage suivi étant exclus) est fixé à 300 FCP.

Art. 4.— Dans l'archipel de la Société les prix de cession du boucher-abatteur aux détaillants sont fixés comme suit, par

catégorie de carcasse selon la classification de l'article 1er et par catégorie de morceaux (définis ci-dessous) mis en vente, en francs CFP par kilo :

	Carcasse	Morceaux		
		1 ^{re} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie
Veaux	400	610	500	390
Bovins de moins de 3 ans	360	580	470	350
Bovins de 3 ans et plus destinés à la boucherie	310	510	390	285
Bovins de 3 ans et plus destinés à la conserverie (viande désossée)	280	—	—	—

Les catégories de morceaux de viande sont définies comme suit :

1^{ère} catégorie : faux filet, entrecôte, avec os ;

2^{ème} catégorie : pièce noire, gîte-gîte, aloyau, bavette, noix rumsteak, escalope (veau), sans os ;

3^{ème} catégorie : (viande à ragoût) : jarret, flanchet, poitrine, basse-côte, daube, blanquette (veau).

Art. 5.— Dans l'archipel de la Société les prix maximaux de vente au détail sont fixés comme suit, par qualité de viande selon la classification de l'article 1er ci-dessus et par catégorie de morceaux figurant à l'article 4 ci-dessus, en francs CFP par kilo.

	Morceaux		
	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie
Veaux	730	620	480
Bovins de moins de 3 ans	700	590	440
Bovins de 3 ans et plus	620	490	340

Art. 6.— Sont abrogées les dispositions de la décision n° 1051 ER/AE du 23 janvier 1980 susvisée.

Art. 7.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet pour compter de sa date de publication au *Journal officiel*.

Papeete, le 28 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.